



C O N S E I L
D E S M O N U M E N T S
E T S I T E S D U
Q U É B E C

241

DB98.1

Projet d'implantation du terminal méthanier
Rabaska et des infrastructures connexes

Lévis

6211-04-004

Québec, le 10 avril 2007

Monsieur Fernand Lévesque
Directeur général
Direction générale des politiques,
du patrimoine et du financement
225, Grande-Allée Est
Bloc C, 2^e étage
Québec (Québec)G1R 5G5

COPIE

Objet : Projet d'implantation du terminal méthanier Rabaska

Monsieur,

Le Conseil des monuments et sites du Québec (CMSQ) a pris connaissance de la réponse du ministère de la Culture et des Communications en date du 25 janvier dernier, relativement aux questions posées par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, questions concernant :

- les impacts possibles du *Projet Rabaska* au regard de la préservation du caractère patrimonial de l'Île d'Orléans,
- la définition officielle d'un élément revêtant une valeur patrimoniale et la place du paysage dans cette définition.

Nous vous rappelons que les préoccupations du CMSQ dans le cadre du projet Rabaska portent sur la pérennité des perspectives visuelles, des paysages culturels et du patrimoine territorial présent sur tout le territoire visé par le projet plus précisément, ceux de Lévis et Beaumont et ceux de l'Île d'Orléans.

Dans la réponse du MCCQ relativement au premier point, lorsqu'il est fait mention que *le ministre n'a juridiction que sur le territoire même de l'Île d'Orléans, que les limites de l'arrondissement historique sont définies par le contour de ce territoire insulaire et que la loi ne peut s'appliquer au-delà de cette limite*, nous nous interrogeons sur les pouvoirs discrétionnaires du ministre tel que stipulés à l'article 47.1 de la Loi sur les biens culturels ainsi que sur les cinq critères d'intervention sensibles mentionnés dans le rapport de recherche sur l'aire de protection, publié par la Commission des biens culturels.

Force est de constater que la loi dans ce cas-ci, démontre une fois de plus ses limites et sa désuétude, en ne considérant le monument ou l'arrondissement historiques que dans leurs éléments intrinsèques. Pourtant le patrimoine territorial et les paysages culturels dans le territoire visé par le projet Rabaska et dans son pourtour, forment un ensemble indissociable et corrélatif. Ces espaces doivent être considérés en regard de leur rôle et de l'interdépendance qui les lie. Ainsi en 1968, l'Unesco déposait ses **Recommandations concernant la préservation des biens culturels mis en péril par les travaux publics et privés**. Au point III, article 24 b. on peut lire que *les abords et l'encadrement d'un monument ou d'un site classé devraient également faire l'objet de règlements visant à en préserver le cadre et le caractère*. En France ces mesures sont appliquées depuis 1983 en vertu d'une méthodologie bien définie dans les dispositions régissant l'élaboration des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Au second point, le CMSQ se montre étonné qu'il faille référer à la récente Loi sur le développement durable pour obtenir une définition plus globale du patrimoine culturel, celle-ci introduisant et définissant la notion de paysage, telle qu'elle devrait figurer dans la Loi sur les biens culturels et ce, de façon plus explicite encore. Voilà bien un indicateur de l'urgence de modifier cette loi.

Nous constatons une fois de plus que la Loi sur les biens culturels favorise une approche affective, au lieu d'utiliser des outils cognitifs dans sa définition propre et de ce fait, présente des lacunes et des imprécisions qui risquent de porter préjudice aux paysages culturels de façon irréversible. À cet égard, nous citerons trois exemples qui marquent ou ont marqué négativement le paysage dans la région de la Capitale nationale, soit :

- les lignes de transport d'énergie hydro-électrique sur l'Île d'Orléans, barrière spatiale qui vient interrompre le panorama exceptionnel adjacent et dont l'installation en 1963, est considérée aujourd'hui comme une erreur magistrale
- la raffinerie Ultramar, pollution visuelle du paysage périphérique et de la conurbation de la municipalité de Lévis.
- les citernes d'huile du boulevard Champlain, qui ont longtemps masqué le littoral fluvial de Québec

Aucune de ces implantations ne pourraient se faire aujourd'hui sans une analyse sérieuse de leur impact sur le patrimoine territorial et le paysage culturel à proximité. Nous questionnons l'implantation d'un site industrialo-portuaire sur un site résidentiel et agricole, à proximité de l'arrondissement historique de l'Île d'Orléans avec une préoccupation semblable de protection de l'intégrité du patrimoine territorial.

Les perspectives visuelles exceptionnelles qui contribuent à la qualité d'un espace public devraient être considérées comme des « biens » patrimoniaux à l'égal des monuments historiques. À ce titre, elles doivent faire l'objet d'une protection et d'une mise en valeur particulière à l'intérieur de la réglementation qui gouverne l'aménagement du territoire. L'élaboration d'une politique de protection des paysages naturels et culturels remarquables est nécessaire dans les secteurs particulièrement sensibles, notamment sur le littoral du fleuve Saint-Laurent. Il en va du maintien de l'identité des lieux et de la sauvegarde d'un patrimoine paysager que la collectivité désire léguer aux générations qui la suivent. Cette considération essentielle nous porte à croire que la responsabilité du MCCQ à l'égard des paysages culturels dépasse actuellement la Loi sur les biens culturels et le Ministère, malgré cette lacune, devrait manifester une attention particulière dans tous les dossiers qui mettent en péril les pourtours des arrondissements et sites d'intérêt patrimonial.

En conséquence, le Conseil des monuments et sites du Québec souhaite que le ministère de la Culture et des Communications ainsi que la Commission des biens culturels procèdent rapidement à la révision de la Loi sur les biens culturels et veillent par son application, à protéger scrupuleusement le patrimoine culturel dans sa globalité. En attendant, ces deux instances devraient présenter une plus grande sensibilité quant aux impacts de projets majeurs en zone patrimoniale.

Veillez agréer, monsieur Lévesque, l'expression de notre considération distinguée.


Louise Mercier
Présidente et directrice générale

CC Monsieur Mario Dufour, président CBCQ
Monsieur Yves Laliberté, Direction du patrimoine MCCQ
Monsieur Qussaï Samak, président de la Commission d'audiences publiques sur
l'environnement et président de la Commission d'examen conjoint portant sur le projet
méthanier Rabaska